



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
**VILLE DE BIOT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
des Arrêtés Municipaux

<b>DATE</b> LE 17 JUILLET 2024	<b>DOMAINE - Service Technique – Réf : JPD/OG/SB</b>
<b>N° d'enregistrement</b> AM / 2024 / 218	<b>ARRÊTÉ MUNICIPAL</b> Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour la réalisation de travaux de curage, de déconstruction et de démolition d'un bâtiment situé dans l'enceinte de l'école Paul Langevin au droit du n°3, chemin neuf par l'entreprise : EUROP'TP

<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>			<b>Pour Le Maire</b> Par délégation,
<b>LA PUBLICATION EN LIGNE</b>	<b>LA TRANSMISSION</b>	<b>LA RECEPTION</b>	
Le <b>18 JUIL. 2024</b>	EN SOUS-PREFECTURE Le	EN SOUS-PREFECTURE Le	

Le Maire de la Commune de BIOT,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2*

*Vu le code de la route et notamment ses articles L411-8 et R417-10,*

*Vu le code pénal et notamment son article R610.5,*

*Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2,*

*Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,*

*Considérant le permis de démolir n° 00601824B0001 en date du 28 mai 2024.*

*Considérant la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux présentée par l'entreprise : EUROP'TP – 20, Chemin des écoles 06200 NICE Lingostière – Mandatée par la commune pour la réalisation de travaux de curage de déconstruction et de démolition d'un bâtiment dans l'enceinte de l'école Paul Langevin au droit du n°3, Chemin neuf.*

*Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'entreprise EUROP'TP est autorisée à réaliser des travaux de curage, de déconstruction et de démolition d'un bâtiment se situant dans l'enceinte de l'école Paul LANGEVIN au droit du n°3, chemin Neuf. Ces travaux débiteront le 29 juillet 2024 pour une période de 14 jours calendaires.

- Le stationnement ponctuel de camions bennes 6\*4 (PTAC 26T) pour l'évacuation des matériaux issus des travaux de démolition se fera au droit du chantier sur le trottoir du chemin neuf entre le 29 juillet 2024 et le 09 août 2024.
- Un camion grue de 44T stationnera pour une durée de 2h00 maximum le 29 juillet 2024 et le 09 août 2024 au droit du chantier. Des plaques de répartition pour le grutage devront être mises en place. En outre, l'engin devra être situé uniquement sur la voirie et non sur le trottoir pour éviter toutes détériorations. Dans le cas contraire, un constat d'huissier devra être fourni à la mairie avant et après passage du camion afin de démontrer qu'aucune dégradation du trottoir n'a eu lieu. La réparation éventuelle des dégâts occasionnés sera à la charge de l'entreprise.  
Une circulation alternée avec pilotage manuel devra être mise en place le temps de ces interventions.
- L'entreprise devra laisser suffisamment de place au niveau de l'arrêt des bus afin de permettre la desserte des bus.

## **ARTICLE 2**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables du 29 juillet au 9 août 2024 inclus entre 09h00 et 16h30.

## **ARTICLE 3**

Pendant le délai indiqué à l'article 2, le stationnement de tout véhicule extérieur au chantier sera interdit et considéré comme gênant dans l'emprise des travaux. La vitesse aux abords du chantier sera limitée à 30 Km/h. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'établissement d'un procès-verbal suivi, le cas échéant, de la mise en fourrière aux frais du contrevenant du véhicule gênant.

## **ARTICLE 4**

Pendant le délai indiqué à l'article 2, et pour les véhicules du chantier dont le tonnage n'excède pas 44 Tonnes, l'entreprise EUROP' TP et ses sous-traitants bénéficient d'une dérogation permanente aux arrêtés municipaux du 12 avril 1999 et du 9 août 1999 relatifs à la limitation de tonnage sur la commune. Le présent arrêté les exonère de produire le formulaire de dérogation de tonnage.

## **ARTICLE 5**

Aucune interruption totale de circulation ne sera tolérée. L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public qui permettra de maintenir la circulation alternée avec pilotage manuel selon l'intensité de la circulation. Les restrictions de la circulation ne devront pas excéder deux heures par jour et devra être effectué en dehors des heures de pointe (7h30 – 9h, 16h30 -18h).

Le chantier et l'aire de l'installation de chantier devront être balisés de jour comme de nuit. L'entreprise chargée des travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché sur le site même de l'intervention. Par ailleurs, l'entreprise en charge des travaux devra être en mesure de présenter ledit arrêté justifiant de l'autorisation d'effectuer les travaux. A défaut, en cas de contrôle, l'entreprise pourra être verbalisée.

## **ARTICLE 7**

L'entreprise devra impérativement remettre à l'identique tout type de marquage au sol ou de dégradation de la couche de roulement en cas d'endommagement dès la fin du chantier.

## **ARTICLE 8**

La Directrice Générale des Services et le Responsable du Service Technique sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera, transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valbonne,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Biot,
- Madame la Responsable de la Direction Général des Services,
- Madame la Responsable de l'Office du Tourisme,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable du Service Communication et Attractivité du Territoire,
- Monsieur le Responsable Du Service Envibus de la Casa,
- Monsieur le Responsable l'Entreprise Europ'tp.

## **ARTICLE 10**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex I, soit par voie électronique à partir de l'application «

Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 17 juillet 2024

Le Maire,  
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,  
Vice-Président de la CASA

Jean-Pierre DERMIT



